COMMUNE D'ARGENT SUR SAULDRE (Cher)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ARGENT SUR SAULDRE, convoqués le sept juin deux mil vingt et un, se sont réunis à la salle Jacques Prévert, sous la présidence de Monsieur Pierre LOEPER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

PRESENTS : M. Pierre LOEPER, M. Philippe STROOBANT, Mme Sophie ESPEJO, M. Stéphane BORDIER, Mme Gaëlle GIRAUD, M. Guy LANDRY, Mme Aline GARNIER, Mme Annette RAFIGNAT, M. Pierre COLIN, M. Denis GIRAUD, Mme Ingrid RIVIERE, M. Romain MIMBOURG, Mme Elisabeth MAUROY, M. Pascal VILAIN, M. Jean-François CARCAGNO

ABSENTE EXCUSEE : Mme Anne-Sophie MOSSOT

ETAIENT REPRESENTES : Mme Anne CASSIER a donné procuration à Mme Gaëlle GIRAUD
M. Guy LEMONNIER a donné procuration à M. Philippe STROOBANT
Mme Anne MAMAN a donné procuration à M. Pascal VILAIN

M. Romain MIMBOURG a été élu secrétaire de séance.

****

Convocations adressées le
09 Juin 2021

Le Maire,

MAIRIE D'ARGENT-SUR-SAULDRE 18410 (Cher) REPUBLIQUE FRANÇAISE

****

ACCORD DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UN PARC SOLAIRE SUR DES TERRAINS DE L'EHPAD

Monsieur le Maire expose que la société LUXEL a un projet de parc solaire au lieu-dit « Les Bruyères de Chasseigne », sur des parcelles appartenant à l'EHPAD « Les Roses d'Argent ».

Cette centrale solaire serait installée sur des terrains d'une superficie de 18 hectares. La mise en service est envisagée pour 2025 après différentes études, dépôt du permis de construire et enquête publique.

Au-delà des taxes que la commune pourra percevoir, les avantages suivants sont à considérer :

- Entretien et surveillance du terrain pendant 22 ans renouvelables,
- Valorisation d'un délaissé forestier,
- Sollicitation de l'économique local (main d'œuvre construction et exploitation),
- Participation active à l'objectif national de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable permettant l'injection d'électricité verte sur le réseau local.

Le conseil municipal est amené à donner un avis de principe sur l'installation de ce parc solaire.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à l'implantation d'une centrale solaire sur les parcelles cadastrées AR 0001, AR 0002, AR 0003 et AR 0004.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** un accord de principe favorable pour l'installation d'un parc solaire par la société LUXEL sur la zone « Les Bruyères de Chasseigne » dans les conditions décrites ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

****

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDE A CONCLURE AVEC LA SOCIETE « CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA FORET BAIGNOLLAIS »

La Société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA FORET BAIGNOLLAIS (ci-après dénommée la « Société »), filiale de la Société VALECO, envisage la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune d'Argent Sur Sauldre, Département du CHER.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre d'intention de l'entreprise VALECO relative aux modalités d'une éventuelle cession du bail à une autre entreprise.

Monsieur Pascal VILAIN s'inquiète du devenir du permis de construire de la centrale photovoltaïque de la forêt Baignollais et de sa validité ; il lui est confirmé qu'il est prorogé tous les ans depuis sa délivrance en 2014 et donc toujours valable.

Monsieur Pascal VILAIN s'interroge sur le fait que ce ne soit pas la forme du bail administratif qui soit retenue mais celle du bail emphytéotique. Il expose que le bail administratif serait plus protecteur car il permettrait à la commune de pouvoir agréer le repreneur en cas de cession du bail.

Monsieur le Maire précise que la forme du bail administratif est plus fragile pour VALECO car la commune peut résilier le bail à tout moment pour motif d'intérêt général et cela ne permet pas à l'entreprise d'obtenir les financements nécessaires au montage de l'opération auprès de banques. Il existe aussi une incertitude sur la lecture qui sera faite d'un tel bail par le contrôle de légalité, dans la mesure où il n'est pas certain que la production d'électricité puisse entrer dans les compétences de la commune.

Monsieur Pascal VILAIN rappelle qu'il soutient le projet qui s'inscrit dans une démarche citoyenne, économique et écologique mais souhaite que les éléments juridiques du dossier soient soumis à notre notaire.

Considérant le profil de la Société et sa capacité à mener à bien ces projets ;

Considérant les engagements pris par la Société auprès du Conseil Municipal, le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal ;

Considérant la compatibilité du site étudié par la Société avec une centrale photovoltaïque sous réserve du respect des contraintes locales ;

Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune liée à la fiscalité, les redevances locatives, les projets d'accompagnement et autres retombées indirectes liées à l'activité générée ;

Considérant que la commune d'Argent sur Sauldre est propriétaire de :

- La parcelle cadastrée AI 199 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 203 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 204 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 205 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 206 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 207 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;

- La parcelle cadastrée AI 216 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;
- La parcelle cadastrée AI 236 – Sise Commune d'Argent sur Sauldre ;

Considérant que la commune d'Argent sur Sauldre est propriétaire du :

- Chemin rural dit de Liesse la Thiellerie.

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de consentir :

*- **Une promesse de bail emphytéotique** sur les parcelles susmentionnées au profit de la Société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA FORET BAIGNOLLAIS.*

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit.

La promesse aura une durée de validité de quatre (4) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de conclure un futur bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque ou au plus tard deux (2) ans après le commencement des travaux. La Société pourra solliciter l'accord exprès de la Commune pour le renouvellement dudit bail pour une durée de vingt (20) ans.

Ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle de CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (57 282.00 € / an).

Il est convenu du paiement d'une avance équivalente à deux (2) années de loyer. Le paiement de cette avance se fera en deux fois :

• 50% de la somme au dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier en Mairie ;
• 50% à la mise en service industrielle.

En suivant de ces deux paiements, la Société versera à compter de la mise en service les années de loyers restantes dues. Ainsi, le loyer convenu sera payable à terme à échoir au premier novembre de chaque année, pendant TRENTE-HUIT (38) années à compter de la mise en service.

*- **Une promesse de constitution de servitude de passage** sur le chemin susmentionné au bénéfice des droits réels sur l'assiette du futur bail au profit de la Société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA FORET BAIGNOLLAIS.*

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit. La promesse aura une durée de validité de quatre (4) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de constituée une servitude de passage pour une durée identique au bail susmentionné et à titre gratuit.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Pierre LOEPER, en sa qualité de Maire pour signer les actes susmentionnés.

****

RETRAIT DES DELIBERATIONS N°01/2021 DU 25 JANVIER 2021 ET N°21/2021 DU 30 MARS 2021 RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE DE TRAVAUX DU POLE MUSICAL ET CULTUREL

Suite à l'adoption des délibérations n°01/2021 du 25 janvier 2021 et n°21/2021 du 30 mars 2021 relatives à l'attribution des lots du marché de travaux du pôle musical et culturel, la Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité nous a demandé par courrier en date du 12 mai de retirer ces deux délibérations au motif que le conseil municipal n'est pas compétent pour prononcer la déclaration sans suite des lots n° et n°8 du marché public de travaux.

Seul le maire doit prendre cette décision par un arrêté municipal motivé en droit et en fait.

Le maire n'a donc pas besoin d'une autorisation de l'assemblée délibérante pour prendre cette décision. Il s'agit d'un pouvoir propre du maire.

Le conseil devra, toutefois, confirmer l'attribution des autres lots du marché dans la délibération suivante de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire devra aussi, à la suite de ce conseil, prendre deux arrêtés déclarant sans suite les lots 2 et 8 du marché de travaux du pôle musical et culturel.

Vu la délibération n°01/2021 du 25 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°21/2021 du 30 mars 2021 ;

Vu la demande de Madame la Sous-Préfète e date du 12 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, ,

DECIDE

DE RETIRER les délibérations n°01/2021 du 25 janvier 2021 et n°21/2021 du 30 mars 2021 relatives à l'attribution des lots du marché de travaux du pôle musical et culturel.

****

PROJET DE POLE MUSICAL ET CULTUREL – CONFIRMATION DE L'ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE DE TRAVAUX

VU la délibération n° 01/2021 en date du 25 janvier 2021 et la délibération n°21/2021 en date du 30 mars 2021 portant attribution des lots du marché de travaux du pôle musical et culturel,

Vu la précédente délibération du conseil municipal de ce jour procédant au retrait de la délibération n° 01/2021 en date du 25 janvier 2021 et de la délibération n°21/2021 en date du 30 mars 2021,

Il convient, toutefois, de confirmer l'attribution des lots 1, 3 à 7 et 9 dudit marché.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1-2°alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 4° qui prévoit que le conseil municipal est compétent pour délibérer en matière de marchés publics, que le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu la délibération n°01/2020 du 7 février 2020 autorisant le lancement de la consultation pour le Pôle musical et culturel - création d'un pôle culturel dans un bâtiment existant,

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le 25 septembre 2020 avec mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation « Soalere » profil acheteur de la commune et adressée pour publication au journal d'annonces légales « Le Berry Républicain » (publication le 30 septembre 2020) et au BOAMP (publication le 25 septembre 2020) à la même date.

Monsieur le Maire rappelle que 21 offres ont été déposées avant la date limite fixée au 30 octobre 2020. Tous les lots ont fait l'objet d'au moins une offre. Il précise que les plis ont été téléchargés par l'Agence Cher Ingénierie des Territoires puis confiés au Maître d'Œuvre pour une analyse technique.

Au regard des critères du règlement de consultation, le Maitre d'Œuvre a établi un rapport d'analyse des offres et proposé un classement des entreprises.

Conformément au règlement du marché, une phase de négociation a été engagée avec les entreprises.

Vu le rapport d'analyse des offres présenté par le Maitre d'œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

DE CONFIRMER l'attribution des lots du marché relatif à la création d'un pôle culturel dans un bâtiment existant pour un montant total de 294 588,11 € HT ainsi qu'il suit :

N° de lot	Lot	Entreprise	Montant H.T.
1	DEMOLITION - GROS-ŒUVRE - DÉSAMIANTAGE	DI ZAZZO	91 085,04 €
3	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	ATELIER MENUISERIE des FORGES	16 140,47 €
4	PLATRERIE - FAUX PLAFOND	LAGRANGE	53 000,00 €
5	MENUISERIES INTERIEURES	ATELIER MENUISERIES des FORGES	48 247,33 €
6	CARRELAGE / FAÏENCE / SOLS SOUPLES	SOLS du BERRY	19 500,00 €
7	PEINTURE	PEINTURE et COULEUR du BERRY	22 500,00 €
9	ÉLECTRICITÉ	SDEE	44 115,27 €
		TOTAL en € H.T.	**294 588,11 € HT**

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des présents marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants éventuels.

****

PROGRAMME D'EMPRUNT 2021 - BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que pour financer le programme d'investissement 2021 de la Commune, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant total de 200 000 €, comme prévu au budget primitif 2021.

Madame Anne CASSIER ne prend pas part à la délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance, des propositions de prêt établies par le Groupe Crédit Agricole représenté par la Caisse de Crédit Agricole Centre Loire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :
Pour financer son programme d'investissement, la Commune d'ARGENT SUR SAULDRE décide de contracter auprès du Groupe Crédit Agricole représenté par la Caisse de Crédit Agricole Centre Loire un contrat de financement à taux fixe d'un montant de deux cent mille euros, d'une durée totale de 20 ans.

Article 2 :
Le Prêt présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 200 000,00 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 0,92%
- Frais de dossier : 0,10% soit 200 euros
- Périodicité : Trimestrielle
- Remboursement anticipé total ou partiel moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de 2 mois d'intérêts.

Le mode d'amortissement est constant.

La mise à disposition de 10% minimum des fonds devra intervenir au plus tard le 28 septembre 2021, avec la possibilité de faire les déblocages suivants au plus tard 1 an après la première réalisation.

Article 3 :
Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre du prêt, notamment en ce qui concerne les tirages, les taux choisis, les arbitrages et les remboursements effectués.

****

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ENTREE AU CAPITAL DE LA SEM TERRITOIRE DEVELOPPEMENT

Monsieur le Maire expose que l'entreprise « Chêne Décors » située sur le territoire de notre commune porte un important projet de reconstruction et d'extension qui devrait lui permettre de mieux répondre aux demandes de ses clients et d'embaucher, selon les prévisions de son dirigeant, 30 personnes supplémentaires sur 3 ans.

En raison du montant des investissements à réaliser, (l'opération est estimée à 7 800 000 euros HT), l'entreprise s'est rapprochée de la Société d'Économie Mixte (SEM) « Territoires Développement ».

Afin de s'assurer de l'adhésion de la collectivité au projet porté, la SEM « Territoires Développement » a sollicité l'entrée de la communauté de communes Sauldre et Sologne à son capital à hauteur de 390 080 euros.

Toutefois, bien qu'ayant obtenu un étalement de cette participation sur trois exercices budgétaires à compter de 2021, la communauté de communes « Sauldre et Sologne » estime qu'il s'agit d'un investissement trop conséquent pour elle seule, compte tenu du régime d'imposition local qui attribue la majeure partie des recettes fiscales liées à ce projet à la commune d'Argent (taxe d'aménagement, taxe foncière sur les propriétés bâties, contribution foncière des entreprises).

En conséquence, elle conditionne son entrée au capital de la SEM « Territoires Développement » à la mise en place d'un fonds de concours de la part de la commune d'Argent correspondant à 49 % du montant de son entrée au capital de la SEM, soit 191 139 euros, dont le versement serait échelonné sur 3 ans. Le premier versement devant intervenir au plus tard le 30 novembre 2021 pour 63 886 euros.

Monsieur Pascal VILAIN rappelle qu'un fonds de concours est dans les faits une subvention sans contrepartie.

Monsieur le Maire explique que la contrepartie attendue de la reconstruction de l'usine est l'embauche de 30 salariés et les retombées fiscales (CVAE, CFE…)

Monsieur Philippe STROOBANT rappelle que le site est pollué et constitue une friche industrielle. Cette opération de reconstruction permettra de procéder à la démolition du bâtiment qui a subi l'incendie et d'améliorer aussi les conditions de travail et de sécurité des employés.

Madame Élisabeth MAUROY souhaiterait savoir s'il y a eu un engagement formel d'embauche auprès de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne en date du 31 mai 2021, sollicitant le versement d'un fonds de concours par la commune d'Argent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner un accord de principe sur cette demande de fonds de concours de la Communauté de communes « Sauldre et Sologne » à hauteur de 191 139 euros en vue de participer au financement de l'entrée au capital de la SEM « Territoires Développement » par la communauté de communes, dans les conditions suivantes :

- 1er versement de 63 886 € au plus tard le 30 novembre 2021
- 2ème versement de 63 886 € au plus tard le 30 novembre 2022
- 3ème versement de 63 367 € au plus tard le 30 novembre 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce fonds de concours.

****

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN SITUE ENTRE LE BOULEVARD DE VERDUN ET LA RUE NELSON MANDELA APPARTENANT A LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame et Monsieur YASSINE Oualhassi, demeurant 72 boulevard de Verdun, ont manifesté le souhait d'acquérir la parcelle de terrain située boulevard de Verdun, entre leur propriété et celle de Madame LEBLANC Véronique.

Cette parcelle d'une superficie de 110 m² est une voie de desserte (piétonnière) de la rue Nelson Mandela. Étant ainsi affectée à la circulation, elle est incorporée au domaine public communal.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de procéder au déclassement de cette parcelle afin de pouvoir la céder ultérieurement aux demandeurs. Sa cession ne remet pas en cause la desserte des pavillons de la rue Nelson Mandela dont l'accès reste possible par d'autres voies publiques et par conséquent ne nécessite pas une enquête publique préalable.

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'article R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que ce bien communal sis entre le boulevard de Verdun et la rue Nelson Mandela constitue l'une des voies de desserte de cette rue ;

CONSIDERANT que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

CONSIDERANT que l'accès aux logements de la rue Nelson Mandela peut se faire également par la rue Joliot-Curie et la rue du 11 novembre ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que le bien peut être désaffecté et déclassé ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la désaffectation du bien sis entre le boulevard de Verdun et la rue Nelson Mandela.

DECIDE du déclassement du bien sis entre le boulevard de Verdun et la rue Nelson Mandela du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

****

FISCALITE DE L'URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n° 51/2011 a instauré la taxe d'aménagement et fixé son taux à 1% pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

La commune, par délibération N°82bis/2014 en date du 21 novembre 2014 a maintenu le taux de la taxe à 1% et fixé les exonérations pour l'année 2015.

La délibération n° 69/2015 adoptée le 26 novembre 2015 a porté le taux de la taxe d'aménagement à 2% et maintenu les exonérations ainsi qu'il suit :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements sociaux financés par des prêts aidés de l'Etat-PLUS-PLS-PSLA)

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habita-tions individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle que le taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans par délibération prise avant le 30 novembre pour application au 1er janvier suivant.

Monsieur le maire souhaite que le taux et les exonérations soient examinés par la conseil municipal au cours de cette mandature ;

Attendu que le conseil municipal souhaite disposer de plus d'éléments d'appréciation et de simulation chiffrées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE, de reporter l'examen du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement à une date ultérieure

****

APPROBATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIÈRES DÉTERMINÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE RELATIVES AU TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES EXISTANTS SUR LA ZA LE CHAMP D'HYVER À NANÇAY

Dans le cadre des transferts de compétences, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Toutefois, en ce qui concerne le transfert des ZAE, la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers. Cette cession en pleine propriété est indispensable pour permettre une commercialisation effective par la Communauté des parcelles à céder. Il est donc nécessaire de déterminer les « conditions financières et patrimoniales » du transfert de ces ZAE, par délibérations concordantes, d'une part, du Conseil Communautaire et d'autre part, de la majorité qualifiée des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

Depuis le 1er janvier 2021 et l'entrée de la commune de Nançay, le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne compte 6 ZAE, à savoir :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Gorgeot, le Guidon, le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux
- Nançay : le Champ d'Hyver

Pour les ZAE situées sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère et Oizon les conditions du transfert ont été définies par le Conseil communautaire via une délibération de décembre 2017 et validés par l'ensemble des communes membres. Toutefois, l'intégration de la commune de Nançay implique de définir les conditions patrimoniales et financières relatives au transfert des biens meubles et immeubles existants sur la ZAE le Champ d'Hyver.

Les modalités proposées reposent sur, d'une part, l'acquisition des terrains restant à commercialiser par la Communauté à la commune de Nançay à l'euro symbolique et d'autre part, le reversement par la Communauté à la Commune de Nançay de 90% du prix de cession après la vente effective à un tiers. Ces modalités permettent de concilier le respect des conditions exigées par la réglementation avec les ressources financières de la Communauté et le degré d'investissement de la commune sur la zone concernée.

Par ailleurs, la cession effective entre la Communauté et la commune de Nançay ne pourra intervenir que lorsque la commune de Nançay aura retrouvé la propriété pleine et entière sur les terrains restant à commercialiser situés sur la ZA le Champ d'Hyver. En effet, ces terrains sont actuellement la propriété de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, autrefois compétente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1621 du 22 décembre 2020 portant extension de périmètre de la Communauté de communes Sauldre et Sologne à Nançay ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2021-03-012, en date du 1er mars 2021 portant constat des ZA à la suite de l'intégration de la commune de Nançay ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2021-04-026, en date du 12 avril 2021 portant détermination des conditions patrimoniales et financières relatives au transfert de biens meubles et immeubles existant sur la ZA le Champ d'Hyver,

Vu le courrier en date du 16 avril 2021 de la Présidente de la Communauté de communes portant notification de la délibération intercommunale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'APPROUVER les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZA le Champ d'Hyver à Nançay, à savoir : l'acquisition par la Communauté de communes à l'euro symbolique des terrains et le reversement par la Communauté à la commune de Nançay de 90% du produit de la vente, après cession effective des terrains. Il pourra être retranché du montant versé le coût des investissements réalisés par la Communauté de communes (frais de viabilisation, etc.)

DE NOTIFIER la présente décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

****

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES ZONES D'ACTIVITES

La Communauté de communes Sauldre et Sologne est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.521 du Code Général des Collectivités Territoriales. À ce titre, l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire relèvent à ce jour de la seule compétence de la Communauté de communes qui aménage, exploite et assume la gestion au quotidien desdites zones.

Les entreprises déjà implantées sur les zones concernées génèrent de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), perçue à la fois par les communes d'implantation et par la Communauté de communes pour une part marginale. Les implantations d'entreprises nouvelles (que ce soit sur des ZAE existantes ou futures), et extensions d'entreprises existantes génèreront elles-aussi des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, il reviendra à la Communauté de communes de procéder à l'exécution des dépenses d'exploitation et renouvellement afférentes à ces zones. De ce fait, il apparaît cohérent qu'une part de la fiscalité levée sur ces ZAE, revienne à la Communauté de communes qui assume les charges attachées à ces mêmes zones.

À cette fin, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de redistribution au profit de la Communauté de communes, d'une partie de la TFPB perçues par les communes sur les nouvelles implantations et extensions d'entreprises existantes sises sur les ZAE présentes et futures.

Pour cela, la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit la possibilité d'un reversement de la taxe foncière de la commune vers l'EPCI gestionnaire de la ZAE par le biais d'un conventionnement.

Il est donc proposé la conclusion d'une convention permettant le partage de fiscalité et plus précisément de TFPB, sur l'ensemble des zones existantes et futures présentes sur le territoire de la Communauté de communes. Dans ce cadre :

- Le partage conventionnel de fiscalité ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les ZAE.
- La proportion de reversement de la TFPB communale sera de 80 % au profit la Communauté de communes pour les zones d'activités économiques du territoire.
- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la Communauté de communes sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

Vu l'article I-.5216-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles 11 et 29 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée,

Vu la délibération n°2021-04-027 du 12 avril 2021 de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe d'un partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues par les communes d'implantation, à hauteur de 80 % pour la Communauté de communes et 20 % pour la commune d'assiette de la ZAE, sur la base des nouvelles implantations et extensions.

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes Sauldre et Sologne à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

****

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS

La Communauté de communes Sauldre et Sologne est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) et assume à ce titre les dépenses d'exploitation et renouvellement afférentes à ces zones notamment en vue de l'implantation de nouvelles entreprises.

Toutefois, la Communauté de communes ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. Cette taxe a été instituée le 1er mars 2012 par l'article L.331 -1 du code de l'urbanisme et doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

De ce fait, il apparaît cohérent qu'une part de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE revienne à la Communauté de communes qui assume les charges attachées à ces mêmes zones.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des Conseil Communautaire et Conseils Municipaux.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention permettant le reversement de 80 % du produit de la taxe d'aménagement concernant les opérations réalisées sur les ZAE.

Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2021-04-028 du 12 avril 2021 de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe d'un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes d'implantation, à hauteur de 80% pour la Communauté de communes et 20 % pour la commune d'assiette de la ZAE, sur la base des nouvelles implantations et extensions ;

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec chaque commune concernée et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

****

OUVERTURE DU DISPOSITIF INSTAURANT LE REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTSDES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire expose le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'État a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,25 euros au 1er janvier 2021).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent qu'aux réunions à caractère municipal précitées, et non à toute autre réunion où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,

- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

****

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la délibération en date du 22 mai 1992 ;

Vu la délibération n°08/2010 du 18 février 2010 ;

Vu la délibération n°08/2017 du 27 février 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée soit :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché principal
Administrative	Attaché

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti du coefficient 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS
Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents concernés relèvent des cadres d'emploi suivants :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe
Technique	Agent de maitrise
Technique	Adjoint technique

Modalités de calcul
Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Attributions individuelles
Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement
Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

****

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire fait part des états produits par Monsieur le Receveur Municipal concernant des produits irrécouvrables ainsi que des créances éteintes du budget de la commune et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Il sollicite donc leur admission en non-valeur ainsi que l'extinction des créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE,

d'admettre en non-valeur les produits mentionnés sur les états joints pour :

- **Budget de l'eau et de l'assainissement**

Admission en non-valeur : 3 868,14 euros
Créances éteintes : 2 775,60 euros

****

CESSION D'UN TRACTOPELLE A L'ENTREPRISE SARL MMO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°47/2020 du conseil municipal en date du 8 octobre 2020 donnant au maire délégation pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que le tractopelle appartenant à la commune de marque Fiat Hitachi FB 100/2 PT doit être remplacé en raison de son état et de son âge (2001).

Considérant l'offre de reprise du tractopelle, formulée par la société SARL MMO, dans le cadre de l'acquisition d'un matériel neuf, domiciliée rue de la Blatière – 41320 Mennetou sur Cher, en date du 7 avril 2021, pour un montant de 6 850 euros,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à céder le tractopelle Fiat Hitachi FB 100/2 4PT à l'entreprise SARL MMO - domiciliée rue de la Blatière – 41320 Mennetou sur Cher pour le prix de 6 850 €.

****

AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE - DEMANDE D'AGREMENT

Monsieur le Maire rappelle les modalités du service civique.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois (*Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national : 7,43% de l'indice brut 244).*

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

****

PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'ARGENT ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire du 15 Février 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques d'Argent sur Sauldre pour l'année scolaire 2020-2021 à :

- 250 € par élève pour l'école maternelle,
- 250 € par élève pour l'école élémentaire.

****

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ELEVES DOMICILIES A ARGENT SUR SAULDRE ET SCOLARISES DANS UNE AUTRE COMMUNE ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Vu le Code de l'éducation,

Vu la circulaire du 15 Février 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De fixer la participation financière éventuelle de la commune aux frais de fonctionnement d'un établissement privé ou public d'une commune extérieure accueillant des enfants domiciliés à Argent sur Sauldre pour l'année scolaire 2020-2021 à :

- 250 € par élève pour l'école maternelle,
- 250 € par élève pour l'école élémentaire.

****

ATTRIBUTION D'UN DICTIONNAIRE OU D'UN AUTRE OUVRAGE AUX ENFANTS ENTRANT EN 6ème

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la municipalité attribue, à la fin de chaque d'année scolaire, à tous les élèves entrant en 6ème un dictionnaire ou un autre ouvrage.

La trésorerie a demandé qu'une délibération soit prise en Conseil Municipal afin d'imputer budgétairement la dépense en découlant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'offrir en 2021 un dictionnaire ou tout autre ouvrage à chaque élève argentais entrant en 6ème.

Cette dépense a été inscrite au compte 6714 du Budget de l'année en cours de la commune.

****

VENTE DE DEUX LOGEMENTS SOCIAUX AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par courrier émanant de la Direction Départementale des Territoires, nous a avons été informé du projet de vente de deux logements locatifs sociaux situés sur la commune.

Conformément à l'article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Direction Départementale des Territoires consulte la Ville d'Argent sur Sauldre en qualité de commune d'implantation afin de solliciter l'avis du Conseil Municipal sur la vente de ces logements sociaux :

- 1 logement appartenant à la S.A. d'H.L.M. France Loire, de type 4, situé 21 rue Jean Bouin et proposé à l'acquéreur au prix de 56 400 €.

- 1 logement appartenant à Val de Berry, de type 2, situé 3 place du 8 mai 1945 et proposé à l'acquéreur au prix de 36 000,00 €.

Considérant que les prix de vente sont en cohérence avec les prix de cession de logements comparables sur ce secteur,

Considérant que la vente de ces logements du parc locatif social n'affectera pas de manière significative le parc global de logements de ce type sur la commune,

Monsieur le Maire propose donc d'émettre un avis favorable sur ces deux projets de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

D'émettre un avis favorable sur ces deux projets de vente.

****

COMMUNE D'ARGENT SUR SAULDRE

RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoit qu'il doit être présenté au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- Indicateurs techniques :
  - volumes produits,
  - nombre de branchements,
  - qualité de l'eau distribuée,
  - fonctionnement de la station d'épuration,
  - taux de collecte pour l'assainissement.

- Indicateurs financiers :
  - prix de l'eau et de l'assainissement,
  - présentation de factures,
  - recettes d'exploitation,
  - encours de la dette,
  - investissements réalisés ou à venir.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport pour l'année 2020 et le soumet au vote du Conseil Municipal :

1 – Service public de l'eau potable (régie)

Indicateurs techniques

Ressources (points de prélèvement) :

Nature des ressources : Sources de Villecoq et des Racoeurs

Gestion des abonnés :

- Population : 2 142 habitants (population légale INSEE au 1er janvier 2020)
- Nombre de contrats d'abonnement : 1 328
- Consommation moyenne par abonné : 84.92 m^3

Bilan eau :

- Volume produit (2 châteaux d'eau) :	165 218 m^3
- Volume facturé aux abonnés :	112 776 m^3
- Volume comptabilisé non domestique (non vendu) :	8 343 m^3
- Volume consommé sans comptage :	200 m^3
- Volume utilisé pour les besoins du service :	8 433 m^3
- Ecart constaté production/consommation :	35 466 m^3 (21.47 %)

Qualité de l'eau :

Nombre d'analyses effectuées par l'ARS du Cher : 26
(Dont 18 à teneur en nitrate supérieure à la norme de 50 mg/l)
Moyenne des analyses pour le paramètre nitrates : 61 mg/l

Indicateurs financiers

A / Le prix de l'eau

Tarification (Au 1er janvier 2020) : 1.367 € le m^3

Redevance Agence de l'Eau - Pollution : 0,23 €/m^3

T.V.A : 5.5 %

Exemple de calcul pour une consommation de 120 m^3/an :

	Année 2019	**Année 2020**
- Collectivité :	164.04 €	164.04 €
- Redevance Agence de l'eau : Pollution	27.60 €	27.60 €
TOTAL HT	191.64 €	191.64 €
T.V.A (5,5 %)	10.54 €	10.54 €
TOTAL T.T.C	202.18 €	202.18 €
Prix moyen au m^3 A.E.P.	1,68 €	1,68 €

Pour mémoire :

Prix moyen de l'eau potable en France (données 2018) : 2.05 € /m^3 TTC

B / Autres indicateurs financiers

Montant de la dette : Montant des annuités : 18 195.22 €

Travaux réalisés en 2020 (en euros HT) :

- Achat de compteurs avec module radio : 2 923.50 €
- Achat d'une débrousailleuse à dos : 832.50 €
- Travaux remplacement des clapets des bâches : 5 844.26 €
- Honoraires pour réhabilitation réservoir du château d'eau solde : 1 900.00 €
- Travaux remplacement vanne motorisée station Les Racoeurs : 1 057.83 €
- Travaux remplacement réservoirs anti-bélier : 12 757.43 €

Programmes envisagés pour les exercices ultérieurs par la collectivité

- Achat de compteurs d'eau équipés de modules radio
- Travaux forage d'exploitation EP (en attente suivant les normes sur les pesticides)

- Travaux pour réhabilitation du réservoir du château d'eau rue du 4 septembre
- Etude patrimoniale du réseau d'eau potable

2 – Service public de l'assainissement (régie)

Indicateurs techniques

Gestion des abonnés :

- Population : 2 142 habitants (population légale INSEE au 1er janvier 2020)
- Nombre d'abonnés raccordés à un réseau d'assainissement collectif : 980
- Nombre d'abonnés équipés d'un système d'épuration de type individuel : 263

Diagnostic du système d'assainissement existant :

Epuration :

* Nombre de dispositifs d'épuration : 1 station d'épuration
* Type de traitement : bassin combiné
* Capacité de traitement (équivalents - habitants) : 3000
* Boues issues du traitement : 809 m^3 (sortie table d'égouttage)

Indicateurs financiers

A / Le prix de l'assainissement

Tarification (Au 1er janvier 2020)

Part collectivité : Prix au m3 d'eau usée : 1,91 €/m^3

Redevance Agence de l'Eau : redevance pour modernisation réseaux de collecte : 0,15 €/m^3

T.V.A : 10.00 %

Exemple de calcul pour une consommation de 120 m^3/an :

	Année 2019	**Année 2020**
- Collectivité :		
Réel au m^3	229.20 €	229.20 €
- Redevance Agence de l'Eau :	18.00 €	18.00 €
TOTAL HT	247.20 €	247.20 €
T.V.A (10.00 %)	24.72 €	24.72 €
TOTAL TTC	271.92 €	271.92 €
Prix moyen au m3 assainissement	2.27 €	2.27 €

Pour mémoire : *Prix moyen de l'assainissement en France (données 2018) : 2.03 €/m^3 TTC*

B / Autres indicateurs financiers

Montant de la dette : Montant des annuités : 17 961.26 €

Travaux réalisés en 2020 (en euros HT) :

- Travaux remplacement comptage à la station : 2 558.59 €
- Travaux remplacement pompe, stator & rotor STEP : 1 710.26 €
- Travaux renouvellement agitateur & diffuseur STEP : 20 800.00 €

Travaux envisagés pour les exercices ultérieurs par la collectivité :

- Travaux de mises aux normes de la station d'épuration (installation supports inox)
- Travaux remplacement de la pompe de relèvement rue soyer
- Etude diagnostic pour le bassin de la STEP
- Travaux branchement EU grange du Château
- Busage du fossé rue de Sologne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOPTE le rapport 2020 des services de l'eau et de l'assainissement.

****

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE POUR 2020

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport d'activités établi pour l'année 2020 par la communauté de communes Sauldre et Sologne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le rapport de l'exercice 2020,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne pour l'année 2020.

****

RAPPORT D'ACTIVITES DU PAYS SANCERRE SOLOGNE POUR L'ANNEE 2020

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport d'activités établi pour l'année 2020 par le Pays Sancerre Sologne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le rapport d'activités de l'année 2020 établi par le Pays Sancerre Sologne,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Pays Sancerre Sologne pour l'année 2020.

****

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire rend compte aux conseillers des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, conformément à la délibération du 8 octobre 2020 :

- N°21D/2021 : Convention d'occupation de l'immeuble communal rue Soyer
- N°22D/2021 : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants
- N°23D/2021 : Acceptation de don
- N°26D/2021 : Convention pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental RD 176 E
- N°30D/2021 : Approbation de la convention d'occupation à titre précaire de six remises du château

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de ces décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE, des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

****

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Guy LANDRY s'inquiète de la poussée de la végétation, notamment sur les trottoirs, après les fortes précipitations connues ces jours derniers. Il lui est répondu que le service des espaces verts est en sous-effectif de 2 personnes et est prioritairement employé au fleurissement de la commune, mais il est pris note de sa préoccupation qui est connue de la Directrice des services techniques.

Monsieur Jean François CARCAGNO souhaitait faire un point sur la situation de l'Étang du Puits avant l'ouverture de la saison estivale.

- Baignade : les maitres-nageurs n'ont pas encore pu être recrutés. Ils devraient l'être avant la fin du mois.
- Camion pizza : l'autorisation de stationner, pour le camion installé sur le parking de la Marine près de l'embarcadère des petits bateaux, a été suspendu car il s'était branché sur la prise électrique de chargement des petits bateaux.
- Chêne de la Bouinière : l'abattage ne semble pas urgent d'après l'expert qui est intervenu.
- Nids de chenille : l'entreprise intervient dans les prochains jours pour les détruire.
- Nids de corbeaux : la nidification des corbeaux est protégée jusqu'en juillet, il ne sera donc pas possible d'intervenir tout de suite.
- Sécurisation de la circulation sur la digue : suite à l'accident de la semaine dernière, il convient de mettre en place des mesures de sécurisation pour éviter que des véhicules roulent à grande vitesse. Il convient de trouver rapidement une solution avec la Direction des routes.

* * * * * * * * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25